

GRATIS

CSO  
N°469  
DU 26/4/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

18 JUN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

**AFFAIRE :**  
L'ETA de Côte d'Ivoire  
Cabinet d'Avocats ESSIS

C/

Monsieur DJELHI Yahot  
Adamoh  
SCPA KONAN-LOAN &  
Associés

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** L'Etat de Côte d'Ivoire, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant ès qualité à Abidjan-Plateau, Boulevard CADRE, Immeuble SOGEFIOAHA, BP V 98 ;

**APPELANT;**

Représente et concluant par le cabinet d'Avocats ESSIS, avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Monsieur DJELHI Yahot Adamoh, né le 25 décembre 191952 à M'bahiakro, Ivoirien, Administrateur Général des Services Financiers, Inspecteur d'Etat, domicilié à Cocody II Plateaux, lot n°59, 01 BP 7589 Abidjan 01, tel : 08 06 62 55 ;

Représenté et concluant par la SCPA KONAN-LOAN & associés, avocats à la Cour, son conseil ;

**INTIME**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°489 CIV 1<sup>ère</sup> F du 28 juillet 2016,

α

enregistré au Plateau le 27 janvier 2017 (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 08 mai 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DJELHI Yohot Adamoh à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 14 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1021 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 1er juin 2018 a conclu qu'il y a lieu à la Cour :

Déclarer l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire irrecevable ;

Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 26 avril 2019

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure;  
Cui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;  
Vu les conclusions du Ministère Public;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 08 mai 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire a attiré monsieur DJELHI YAHOT ADAMOH devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°489-CIV 1F rendu le 28 juillet 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant:

"Déclare le demandeur bien fondé en son action;  
Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 76.420.000(soixante seize millions quatre cent vingt milles)

francs CFA au titre d'arriérés de primes;

Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire aux dépens."

L'Etat de Côte d'Ivoire explique que monsieur DJELHI YAHOT ADAMOH, administrateur des services financiers au ministère de l'économie et des finances a été nommé en 1994 dans les fonctions de conseiller chargé du bureau économique de l'ambassade de Côte d'Ivoire à Washington et il a été rappelé au département central en 2003 ; Mais c'est seulement en 2005 qu'il a effectivement rejoint ledit département ;

L'appelante ajoute qu'en 2008, deux arrêtés pris par le ministre de l'économie et des finances ont institué deux primes au profit des agents des finances soit une prime d'incitation et une autre de rendement ;

Selon l'Etat de Côte d'Ivoire, en 2012, monsieur DJELHI YAHOT se plaignait du non reversement de ces deux primes à son profit ; Suite à sa requête en régularisation adressée au directeur général du budget, celui-ci le renvoyait vers le cabinet du ministre pour compétence ;

Alors qu'en réalité il ne pouvait bénéficier de ces primes puisqu'il était en attente de régularisation de sa situation, monsieur DJELHYAHOT saisissait la chambre administrative de la cour suprême en vue de l'examen de la légalité de la décision des services financiers de l'Etat prise à son encontre ;

La juridiction suprême dans son arrêt reconnaissait que monsieur DJELHI YAHOT était un agent des finances générales en service dans l'administration Ivoirienne ;

L'Etat de Côte d'Ivoire poursuit en disant que si cette décision a reconnu à l'agent le droit de prétendre à des primes, elle ne s'est pas prononcée sur le montant dû ;

Cependant, malgré l'inexactitude du quantum des sommes réclamées au titre des primes, ainsi que le fait non contesté qu'il n'était pas en service effectif sur la période concernée par ces réclamations, monsieur DJELHI YAHOT l'a assignée en paiement devant le tribunal ;

Le juge saisi ayant rendu la décision précitée, elle fait appel de cette décision ;

L'Etat de Côte d'Ivoire soutient que les arrêtés instituant les primes prescrivent expressément qu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération pour fonction, en clair le calcul des primes est individualisé en fonction du service effectif de chaque agent ;

Ce qui veut dire qu'un état des bénéficiaires est arrêté trimestriellement de sorte que l'agent qui n'est pas effectivement en service ne peut pas en bénéficier ;

Pour l'appelante, monsieur DJELHI YAHOT qui était en attente d'une affectation depuis son retour des Etats Unis ne pouvait donc pas prétendre à ces primes ;

Par ailleurs, l'Etat de Côte d'Ivoire expose que le montant réclamé par l'intimé n'est pas fondé puisque la base de calcul est fautive car le montant des primes fait l'objet d'une appréciation mensuelle de la part de l'autorité ministérielle suivant le rendement de chaque agent, ce ne sont donc pas des primes de base nettes qui sont valables au même quantum pour tous les agents ayant un indice de référence identique ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, monsieur DJELHI YAHOT invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que le jugement a été signifié le 14 février et ce n'est que le 8 mai 2017 que l'Etat de Côte d'Ivoire a relevé appel de la décision violant ainsi les dispositions de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Au fond, il explique que les arrêtés posent deux conditions pour être bénéficiaire des primes à savoir être agent de la direction des finances générales et être en état de service ; L'arrêt de la cour suprême lui ayant reconnu ces qualités c'est donc à tort qu'il a été écarté du bénéfice desdites primes ;

Il sollicite la confirmation de la décision querellée ;

En seconde répliques, l'Etat de Côte d'Ivoire soutient que son appel est recevable dans la mesure où le jugement a été signifié au cabinet ESSIS et ESSIS qui n'a plus d'existence juridique depuis le décès de l'un des associés ; Depuis lors c'est le cabinet d'avocat ESSIS qui soigne les intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable ;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Monsieur DJELHI YAHOT invoque l'irrecevabilité de l'appel qui selon lui est intervenu hors délai ;

Selon les dispositions de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Le délai pour interjeter appel est de un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34, alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants. L'appel relevé hors délai est irrecevable. »

Il ressort de l'analyse de cet article que hormis les cas d'augmentation de délai prévus par un texte, tout appel interjeté après le délai d'un mois doit être déclaré irrecevable ;

*d*

En l'espèce, le jugement querellé a été signifié le 14 février 2017 et appel en a été relevé le 08 mai 2017 soit plus d'un mois après ;

L'argument de l'appelant selon lequel le délai d'appel n'a jamais couru puisque le jugement a été signifié à un cabinet inexistant ne peut pas entraîner l'adhésion de la Cour dans la mesure où, il a reçu l'exploit de signification sans élever de protestation ou mentionner sur l'acte que l'huissier instrumentaire s'était trompé de cabinet ;

D'ailleurs, c'est ce même cabinet qui prétend avoir reçu l'acte par erreur qui en a relevé appel trois mois plus tard soit largement après le délai prescrit ;

Ainsi, l'appel étant intervenu plus d'un mois après la signification du jugement, il convient de le déclarer irrecevable ;

### SUR LES DEPENS

L'Etat de Côte d'Ivoire succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire irrecevable ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

PFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Et ont signé le président et le greffier.

**GRATIS**

Quittance n° .....  
Enregistré le 28/05/18 .....  
Registre Vol. 45 Folio 57 Bord. 454 / 120 .....  
Le Receveur .....  
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre .....  
Le Greffier .....  
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre .....  
**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Lo. 293/18  
REGISTRE  
N° .....  
RECEVUE  
Le Receveur  
Direction Générale des Impôts  
Direction Régionale Abidjan Nord  
PC 8003  
Receveur  
Recette du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du Plateau  
Région Principale Abidjan Nord

LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE  
LE GÉNÉRAL DE LA JUSTICE DE  
REÇU GRATIS  
REGISTRÉ À  
REGISTRÉ À  
REGISTRÉ À  
ENREGISTRÉ À PLATEAU  
GRATIS